



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

**« REGLEMENT SUR LES JOURS
ET LES HEURES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE DES
MAGASINS »**

« 1994 »

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT SUR LES JOURS ET LES HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MAGASINS »

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Assujettissement **Article premier.-** Sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5, le présent règlement s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire de la Commune de Belmont.

Définitions

Art. 2.- Est réputé magasin au sens du présent règlement, tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs.

Art. 3.- Les camions de vente, les kiosques, les échoppes et les succursales sont assimilés aux magasins.

Sont réputés kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec un bâtiment, et qui ne sont pas exploités en liaison avec une autre entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Dans les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient.

Exceptions

Art. 4.- Ne sont pas soumis au présent règlement :

- 1) les banques et les établissements de change;
- 2) les entreprises de transport;
- 3) les établissements destinés à la pratique d'un sport, mais à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- 4) les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la Police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques; la vente à l'emporter des produits autres que les mets et les boissons n'étant toutefois autorisée que les jours ouvrables, entre 0600 et 2000 heures;
- 5) les services des colonnes d'essences et de dépannage des véhicules, y compris les stations-service avec les surfaces de vente qui leur sont directement liées, service qui peut être assuré à toute heure;
- 6) les pharmacies, à la condition que les pharmaciens belmontais participent au service de garde de la Société des pharmaciens de Lausanne et environs;

- 7) les ventes sur la voie publique, y compris celles des marchands de glace et des marrons, mais à l'exclusion de celles effectuées au moyen de camions de vente, ces ventes sur la voie publique étant exclusivement soumises aux dispositions du règlement communal de Police (articles 103 et suivants);
- 8) les ventes par le moyen de distributeurs automatiques;
- 9) la vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics.

Art. 5.- Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la Municipalité peut, après consultation des commerçants intéressés, consentir d'autres exceptions, à titre temporaire ou permanent (campings, établissements de bains privés, etc.). La Municipalité en fixe alors les limites et les conditions.

CHAPITRE II

OUVERTURES DES MAGASINS

Art. 6.- Les magasins ne peuvent pas être ouverts au public avant 0600 h.

CHAPITRE III

FERMETURE DES MAGASINS

Jours ouvrables

Art. 7.- Les jours ouvrables, exception faite pour les magasins de tabac, les kiosques et les magasins dont l'activité n'est que de vendre ou de louer des supports audiovisuels (vidéocassettes, etc.) qui peuvent demeurer ouverts jusqu'à 2200 heures, les magasins doivent être fermés au plus tard :

- 1) à 1800 heures le samedi;
- 2) à 2000 heures les autres jours ouvrables, cette heure de fermeture pouvant être repoussée jusqu'à 2100 heures :
 - les jeudis et vendredis, veilles de jours fériés exceptées;
 - ou deux autres jours par semaine durant la période comprise entre le 11 et 31 décembre, jours que la Municipalité fixe chaque année avant le 1^{er} octobre après consultation des associations professionnelles intéressées, de manière qu'ils coïncident avec les deux soirs d'ouverture spéciale prévus à l'article 10 ci-après, et qu'ils ne tombent pas sur la veille de jours fériés.

Jours de repos public

Art. 8.- Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés.

Sont jours de repos au sens du présent règlement :

- a) les dimanches;
- b) les autres jours fériés fixés par les dispositions d'application dans le Canton de Vaud de la Loi fédérale sur le travail (actuellement : 1^{er} janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, 1^{er} août, lundi du Jeûne fédéral, Noël), ainsi que le 2 janvier et le lundi de Pentecôte.

Art. 9.- Font exception à la règle de l'art. 8 :

1. Les boulangeries, pâtisseries, confiseries, laiteries, magasins de fleurs et analogues ainsi que les magasins d'alimentation dont la surface de la vente n'excède pas 250 m², peuvent rester ouverts jusqu'à 1900 heures.

2. Les magasins de tabac, les kiosques et les magasins dont l'activité n'est que de vendre ou de louer des supports audiovisuels (vidéocassettes, etc.) peuvent être ouverts jusqu'à 2200 heures.

La Municipalité peut autoriser d'autres exceptions; elle en fixe les conditions.

**Ouverture le soir
du 11 au 31
décembre**

Art. 10.- Dans la période comprise entre le 11 et 31 décembre, les commerçants peuvent garder leurs magasins ouverts deux soirs jusqu'à 2145 heures, avec la faculté de servir la clientèle jusqu'à 2200 heures, ceci en concordance avec l'article 7.

**Ouverture le soir
pendant le reste de
l'année**

Art. 11.- La Municipalité peut autoriser exceptionnellement les commerçants à ouvrir leurs magasins jusqu'à 2145 heures au maximum :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière;
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important et reconnu par la Municipalité justifie une telle mesure, l'autorisation pouvant alors être accordée pour certains magasins seulement.

**Service à la
clientèle**

Art. 12.-

1. La clientèle ne peut être admise ou tolérée dans les magasins en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisée.
2. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service à la clientèle doit être terminé une demi-heure après l'heure de fermeture.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Colportage

Art. 13.- Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 0800 et 1700 heures.

**Expositions-
ventes, défilés,
vente de
bienfaisance et
aux enchères,
divers**

Art. 14.- La Municipalité est compétente pour autoriser, en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, l'organisation :

- a) d'expositions-ventes, de comptoirs locaux, de défilés et d'autres manifestations analogues, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;
- b) de ventes à l'emporter dans les locaux et sur les emplacements où se tient une grande exposition d'intérêt national ou international groupant un grand nombre d'exposants présentant des objets ou produits de nature, de caractère, d'origine et de marque différents, qui n'a pas lieu dans les locaux ou sur les terrains d'un magasin ou d'un commerce et qui ne poursuit pas un but uniquement commercial;
- c) de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;
- d) de ventes de tous produits par des personnes physiques dont la profession n'est pas de vendre lesdits produits.

Les expositions-ventes organisées par un commerçant ou une entreprise en dehors des jours et des heures d'ouverture des magasins, sont limitées à sept jours par année au maximum.

La règle fixée à l'article 12, chiffre 1, est en outre applicable par analogie aux manifestations susmentionnées.

Toute demande doit préalablement être adressée à la Municipalité.

CHAPITRE V APPLICATION DU REGLEMENT

Compétence **Art. 15.-** La Municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes.

En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. L'art. 4, al. 2 du règlement de police est applicable.

Recours **Art. 16.-** Toute décision prise par la Municipalité en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours au Tribunal administratif.

Contraventions **Art. 17.-** Les contraventions au présent règlement, et à ses dispositions d'application sont réprimées conformément aux dispositions de la législation, notamment de la loi sur les sentences municipales.

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers.

Législation sur le travail **Art. 18.-** Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail et sur la police du commerce.

Les exceptions accordées par les articles 4, 5, 7, 9, 10 et 11 ne libèrent pas les commerçants du respect des obligations légales relatives à la durée du travail et au repos du personnel.

A moins de dispositions expresses contraires contenues dans l'ordonnance no 2 du 14 janvier 1966 concernant l'exécution de la Loi fédérale sur le travail, elles ne libèrent pas les commerçants du régime de l'autorisation préalable prévu par l'article 3 de la loi vaudoise du 29 novembre 1967 d'application de la législation fédérale sur le travail.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Abrogation **Art. 19.-** Le présent règlement abroge les articles 116/117/118/119/120 et 121 du règlement de Police du 1^{er} novembre 1989.

Entrée en vigueur **Art. 20.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Il sera rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mars 1994

Le syndic :
G. Muheim

Le secrétaire :
B. Montavon

Approuvé par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
dans sa séance du 5 mai 1994

Le président :
L. Margot

La secrétaire :
H. Goy

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 13 juillet 1994

L'atteste :
pr Le Chancelier

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.....	1
CHAMP D'APPLICATION.....	1
Assujettissement.....	1
Définitions.....	1
Exceptions.....	1
CHAPITRE II.....	2
OUVERTURES DES MAGASINS.....	2
CHAPITRE III.....	2
FERMETURE DES MAGASINS.....	2
Jours ouvrables.....	2
Jours de repos public.....	2
Ouverture le soir du 11 au 31 décembre.....	3
Ouverture le soir pendant le reste de l'année.....	3
Service à la clientèle.....	3
CHAPITRE IV.....	3
PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	3
Colportage.....	3
Expositions-ventes, défilés, vente de bienfaisance et aux enchères, divers.....	3
CHAPITRE V.....	4
APPLICATION DU REGLEMENT.....	4
Compétence.....	4
Recours.....	4
Contraventions.....	4
Législation sur le travail.....	4
CHAPITRE VI.....	4
DISPOSITIONS FINALES.....	4
Abrogation.....	4
Entrée en vigueur.....	4